

Date de dépôt : 13 février 2015

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour que le règlement universitaire au sein de l'IUFE soit respecté ; pour que la loi sur l'instruction publique soit respectée ; pour que les inégalités de traitement cessent et pour un concours avec des critères transparents ; pour qu'il n'y ait plus d'inégalités de traitement entre le public et le privé quant à l'admission/concours des étudiants

Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de MM. Pascal Spuhler et Jean Romain, la Commission des pétitions a étudié la pétition 1920. Elle a auditionnée le pétitionnaire, M. Jean-Paul Derouette, en date du 24 novembre 2014. Puis M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, le 15 décembre 2014. Le 5 janvier 2015, elle a entendu M^{me} Isabelle Mili, actuelle directrice de l'IUFE, puis M. Bernard Schneuwly, ancien directeur de l'IUFE. Elle aurait souhaité entendre M. Charles Beer, ancien conseiller d'Etat, qui n'a pas donné suite à sa demande d'audition. Enfin, les écoles privées furent entendues le 2 février 2015 par l'audition conjointe de MM. Sean Power et Norbert Foerster, respectivement actuel et ancien présidents de l'AGEP.

1. Présentation

L'IUFE, depuis sa création en 2008, a connu d'innombrables dysfonctionnements. Ce fut une succession de cacophonies, et le mécontentement est partout. Aussi bien les étudiants que le personnel de cet institut se plaignent. Des erreurs dommageables ont été commises en défaveur des candidats au diplôme et cette pétition, après de multiples articles

de journaux, d'interventions parlementaires, après deux saisines de la Cour des Comptes, demande qu'on respecte les règlements en vigueur et que cessent les inégalités de traitement.

2. Audition de M. Jean-Paul Derouette, président de l'association des étudiants de l'IUFE (MEES)

M. Derouette signale que la liste des candidats ayant réussi le concours d'entrée en deuxième année de l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE), donnée par le DIP en juillet dernier, était fautive. Trois candidats se sont vu attribuer le concours alors qu'ils ne l'avaient pas mérité, alors que trois qui l'avaient réussi ne l'ont pas eu. La direction de l'IUFE a indiqué que des informations seraient données le 15 août. La direction, le 15 août venu, a simplement indiqué que cette information ne pouvait pas être donnée, qu'il n'y avait pas d'information, et que, quoi qu'il en soit, elle ne voulait pas communiquer sur le sujet. L'auditionné avait incité les étudiants à faire recours : une personne classée en treizième position avait été placée en quatrième position.

Ces erreurs ont finalement été reconnues par le DIP.

Pour la biologie, il y eut aussi des erreurs, mais il semblerait qu'il ne s'agisse là pas de simples erreurs de comptage mais bien d'un reclassement de personnes. Or, ce reclassement a lésé le septième étudiant, lui-même en l'occurrence. La conseillère d'Etat est alors intervenue et a rétabli la situation.

On déplore également des inégalités de traitement entre les étudiants provenant du public et ceux provenant du privé. Ces derniers n'ont pas eu besoin de faire de concours alors que les étudiants du public ont dû s'y plier. Il mentionne donc que les propos de M. Bernard Schneuwly, qui indique dans « Genève à chaud » que les étudiants du public sont traités de la même manière que les étudiants du privé, sont faux. Chaque étudiant représente 40 000 F de subside, et l'IUFE est une faculté interuniversitaire. Il imagine qu'une manne extérieure est intéressante pour un organisme de cette sorte. **Ce sont des millions qui sont en fin de compte en jeu pour les écoles privées.**

M. Derouette constate que M^{me} Brunschwig Graf avait refusé d'entrer en matière sur ce point, ce que M. Beer a par la suite fait de manière discrète au travers d'un contrat ne portant pas de date de fin, ni de clause de renégociation. La question de la légalité de ce protocole se pose également puisque la loi actuelle stipule que les étudiants doivent faire leur stage dans le

public. Or, il remarque que la convention ne prend pas en compte cet élément, et il invite les députés à se pencher sur cette question.

Il évoque encore l'article 144 de la LIP, loi sur l'instruction publique, qui indique que les informations demandées doivent être données, ce qui n'a pas été le cas. Il observe enfin que plusieurs règlements universitaires n'ont simplement pas été respectés. Il mentionne que la réponse qui lui a été donnée est que, finalement, il faut « faire avec » puisque ce n'est pas si grave.

A une question d'une députée (S), M. Derouette explique que le professeur chargé de répondre aux étudiants ne voulait pas lui livrer les critères de classement. Il voulait en connaître la pondération, qui ne lui a évidemment pas été signalée. Les dossiers académiques et professionnels sont d'une opacité incroyable. Il déclare en l'occurrence avoir le maximum dans son dossier académique et n'avoir obtenu que 6 points sur 12. Il précise être titulaire de deux masters et d'un doctorat, et ignorer toujours à l'heure actuelle pas pour quelle raison il n'a obtenu que 6 points sur 12.

Quant aux subsides, l'auditionné les évalue à 25 000 F provenant de la Confédération et à 15 000 F du canton.

La discussion qui suit révèle les points suivants :

- Les problèmes rencontrés durent depuis des années, et la reconnaissance de l'IUFE vient seulement de se faire de la part de la CDIP, mais encore sous conditions.
- Bien **des étudiants genevois préfèrent aller à la HEP-VD**.
- En cas de recours, c'est le directeur et le vice-directeur ainsi que des enseignants de l'IUFE qui président les commissions de recours.
- Quant au protocole (*annexe 1*) signé en catimini avec les écoles privées, c'est la Cour des Comptes qui devrait bientôt s'exprimer.
- Il existe **une inégalité de traitement** entre les étudiants provenant des écoles privées, ayant déjà leur place de stage assurée par ces écoles, et les autres étudiants.
- Le rectorat de l'université aurait couvert des **trous financiers** dont parle explicitement cette pétition 1920.
- La première année permet d'enseigner à 50%, pour autant que l'on trouve un poste d'enseignement. La seconde année ne peut pas être faite sans place de stage.
- Un Français qui a réussi son concours sur France n'a pas besoin de faire de concours à Genève et peut être engagé immédiatement, alors que l'inverse n'est pas vrai.

- On peine à comprendre ce que l'Etat a à gagner dans cette affaire, si ce n'est d'avoir bradé le service public. On ne saisit pas **quelle est la contrepartie à la signature de cette convention** entre public et privé.
- L'IUFE fait preuve d'un **amateurisme inquiétant**.
- Deux étudiants en histoire, lésés lors des résultats, ont trouvé une solution grâce à l'intervention de la Mme la conseillère d'Etat.

3. Audition de M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat DIP

Mme la conseillère d'Etat affirme que le cas de l'IUFE est une longue histoire dont elle s'occupe depuis son arrivée au département. Elle n'a pas attendu la pétition pour intervenir. **C'est le système même qui est problématique** puisque la première année est de nature académique alors que la seconde année se fonde sur des stages. L'université a par ailleurs un intérêt financier à accueillir un maximum d'étudiants, lesquels ne trouvent pas forcément de stage en seconde année. Cette année académique a été le sommet puisque 51 étudiants ont terminé la première année alors qu'il n'y avait que 6 places de stage.

Elle a refusé de signer la convention en pensant que le système allait être modifié. **Le dysfonctionnement de cet été a été la démonstration par l'absurde du système**. Elle rappelle, cela étant, que l'IUFE est dans un processus de reconnaissance fédérale, obtenue en juin dernier, mais elle mentionne qu'une des conditions posées implique que les stages soient effectués dans les écoles concernées.

Le meilleur système serait d'obtenir la formation après l'obtention d'un stage dès la première année. C'est le seul moyen pour résoudre cette problématique. Elle rappelle toutefois que la CDIP a réalisé l'entier du processus de reconnaissance sur le système en cours, et elle mentionne qu'il est donc nécessaire de formuler ce projet de manière à maintenir cette reconnaissance fédérale.

M^{me} Emery-Torracinta a mandaté un groupe pour réfléchir à la solution, et elle remarque qu'il est prévu de mettre en place des mesures transitoires pour la prochaine rentrée, ce qui permettrait de travailler sur un nouveau modèle pour 2016.

Elle en vient au troisième considérant portant sur les écoles privées, et elle déclare que le département a effectivement autorisé, il y a une année et demie, les écoles privées qui le souhaitaient à entrer dans un processus de reconnaissance de la maturité. Elle observe que la CDIP a dès lors, et logiquement, posé des exigences, notamment le fait d'avoir des enseignants

ayant les titres nécessaires. Les enseignants d'écoles privées se sont donc inscrits à l'IUFE pour obtenir ces titres. Le département a autorisé ces enseignants à faire fonctionner le principe de validation des acquis puisque certains d'entre eux enseignent depuis plus de vingt ans. Mais l'IUFE a interprété cette possibilité en promettant à ces enseignants l'obtention de stages. En l'occurrence, il y a là **un vrai problème d'inégalité de traitement** par rapport aux autres personnes inscrites. Ses services sont en train de travailler sur ce problème juridique.

De la suite de l'audition, on peut retenir ceci :

- En ce qui concerne les trous financiers de l'IUFE, c'est à l'université, autonome, et non au DIP de les vérifier. La Cour des Comptes pourra le dire avec précision.
- Les critères de classement par l'IUFE ne donnent pas satisfaction au DIP. En effet, les directions des écoles qui souhaitent engager des professeurs ayant effectué des remplacements à satisfaction sont tributaires des classements de l'IUFE, et cela ne va manifestement pas.
- Il n'est pas possible de demander à des étudiants de se former durant presque autant d'années qu'un cursus en médecine, sans que ces personnes ne trouvent de place à l'issue de leur formation.
- Sur la question **d'éventuelles contreparties que les écoles privées auraient accordées**, ce sera à la Cour des Comptes de faire toute la lumière.
- Le fait d'avoir confié la formation des enseignants à l'université constitue sans doute le péché originel de ce dossier. **Une HEP aurait parfaitement convenu** pour une formation *professionnalisante*.

4. Audition de M^{me} Isabelle Mili, directrice de l'IUFE

Selon M^{me} Mili, cette pétition comporte des aspects contrastés avec des éléments accusatoires qui sont faux. Il est dit, par exemple, que le concours est truqué ou que les listes envoyées au Conseil d'Etat sont fausses, et elle déclare que ce sont des accusations graves. Elle ajoute que le deuxième aspect est plus factuel et ne relève pas de l'accusation.

Un député (PLR) constate que l'IUFE a rencontré des difficultés, lesquelles ont été corrigées. Il demande si Mme Mili estime que ces erreurs sont structurelles ou conjoncturelles.

M^{me} Mili reconnaît des erreurs de 3 points, concernant trois étudiants, sur un ensemble de 70 points. Elle rappelle alors que les concours ont été différents au cours des trois dernières années, à la demande du DIP. Il

s'agissait donc à chaque fois de prototypes, et elle accorde que des erreurs ne peuvent pas être évitées. Mais elle mentionne que le pourcentage d'erreurs se monte au final à 1%, des erreurs fâcheuses pour les étudiants concernés. Elle ajoute que ce pourcentage est très faible mais qu'il est nécessaire d'améliorer la situation. Elle déclare qu'il y a **donc un problème structurel**.

La précipitation du calendrier entraîne d'autres problèmes. Lorsque les inscriptions sont réalisées, il est nécessaire de mener tous les entretiens, soit 150, dans un laps de temps très restreint. Ce sont des enseignants qui réalisent ces entretiens, ce en période d'examens. Il n'est donc pas possible de vérifier deux fois l'attribution des points.

Il existe encore un troisième facteur d'erreurs. Au mois d'avril, un directeur a demandé que le concours intègre une notion de bilinguisme afin d'assurer que l'enseignement de biologie donné dans son établissement soit bilingue. Or, le concours avait déjà commencé, et il a donc fallu ajouter une troisième catégorie d'élèves. C'est une situation évidemment très difficile à pondérer.

Le député (PLR) demande si ce ne devrait pas être les directeurs qui devraient indiquer quels sont leurs besoins.

M^{me} Mili répond qu'à teneur de la LIP, c'est l'université qui retient et sélectionne les dossiers de candidatures. Sinon, cela nécessite une modification de la LIP.

Le commissaire (PLR) assure que ce sera fait et s'inquiète des places de stage assurées aux établissements privés, ce qui n'a pas été le cas pour l'école publique.

M^{me} Mili répond ne pas pouvoir aller à l'encontre d'un protocole signé par un conseiller d'Etat. Elle est obligée de mettre en application ce protocole. La réflexion a été menée à cet égard entre les mois de septembre et d'octobre 2014 afin de réguler la situation. La plupart des enseignants du privé sont en poste depuis plus de vingt ans. Ces personnes réalisent leur stage dans leur établissement privé, ce qui implique qu'ils ne prennent la place de personne. La situation est effectivement délicate, et elle a proposé que ces personnes, qui termineront leur diplôme cette année, aient une mention indiquant que leur stage a été effectué en école privée.

Le même député se demande quel est l'intérêt de son école d'accueillir des candidats provenant d'écoles privées.

M^{me} Mili répond que ces candidats sont enchantés par les formations. L'intérêt concerne surtout les élèves qui sont au bout de la chaîne et qui profitent de la formation des enseignants en pédagogie. Elle observe par

ailleurs qu'il n'y a **aucun intérêt financier** dans cette problématique. Elle précise que le budget de l'IUFE, qui est en diminution, n'est pas impacté.

Le député (PLR) entend la réponse, mais **il ne pense pas un instant que cette IUFE puisse bénéficier à quelque élève que ce soit**, au final.

A une question d'un député (S) au sujet de la convention signée, M^{me} Mili répond qu'une convention règle normalement la situation. Cette convention n'est pas stabilisée et est pour l'heure suspendue. Un groupe de coordination fonctionne pour le moment. M^{me} Paola Marchesini, de la direction générale, assure le lien entre l'université et l'IUFE. Elle a participé au groupe de travail organisé par la conseillère d'Etat qui a fonctionné en marche forcée, mais elle mentionne que les travaux se sont terminés au cours du mois de décembre. Elle précise qu'il est encore trop tôt pour aboutir à une solution.

Le commissaire (S) évoque les graves accusations dont elle a parlé et il demande si elle entend réagir.

M^{me} Mili répond avoir écrit ce qu'elle pense de cette pétition. Elle propose d'envoyer son texte à la commission (*annexe 2*).

Le député (S) demande si les écoles privées payent quelque chose pour faire admettre leurs enseignants.

M^{me} Mili répond que **les écoles privées ne payent rien**. Elle observe toutefois que M. Moser indique que cela lui coûte beaucoup d'argent. Elle suppose que c'est le dispositif de remplacement des enseignants en formation qui lui coûte cher.

Le commissaire (S) évoque ensuite la validation des acquis et il demande pour quelle raison il faudrait stigmatiser les enseignants provenant du privé.

M^{me} Mili répond qu'il ne faut pas les stigmatiser : l'évaluation est la même pour tous. C'est le nombre de places de stage qui pose un problème. Les candidats enseignants provenant d'écoles privées ne se heurtent pas au problème des stages puisqu'ils les réalisent dans leur propre établissement privé, ce qui implique dans les faits **une inégalité de traitement**.

Un député (MCG) évoque le point 4 de la pétition où il est suggéré **un manque de transparence** lors de l'annonce des résultats. Il demande si cette critique est légitime et si la situation va être améliorée. Il demande par ailleurs, à l'égard du point 5, ce qu'il en est du trou budgétaire de l'IUFE des années 2011-2012. Il demande également si cette remarque est légitime.

M^{me} Mili répond que le point 4 est difficile à comprendre. Elle rappelle que l'article 154 de la LIP indique que l'université choisit les candidats les plus aptes sur la base de dossiers de candidature. Elle pense qu'il y a une

dérive des entretiens qu'il convient d'éviter, en ne précisant évidemment pas les éléments d'évaluation aux étudiants.

Le commissaire prétend qu'une évaluation implique une grille normalement communiquée aux candidats.

M^{me} Mili répond que seuls certains aspects ne sont pas communiqués. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'une « bouteille à encre ». Tous les étudiants qui ont souhaité obtenir des explications lorsque leur candidature n'a pas été retenue ont été reçus, et elle ne comprend dès lors pas ce point 4 de la pétition. Elle pense que le pétitionnaire était sous l'emprise de la colère lorsqu'il a écrit ces phrases.

Le député (MCG) pense que le pétitionnaire aurait été sous-noté au niveau de son parcours académique.

On lui répond que c'est l'une des trois personnes ayant subi une erreur de points. Cette erreur a en l'occurrence été réparée. Il fallait trouver une solution, une solution qui n'a pu être dégagée qu'à la rentrée seulement. Quant au budget de l'IUFE, il est adopté en fonction du nombre d'étudiants. Lorsque le nombre d'étudiants est plus important que les prévisions, les coûts augmentent très rapidement. C'est la raison d'être du million de francs dont il est question dans la pétition.

Un autre commissaire (MCG) s'inquiète au sujet du dialogue entre l'institution et l'association d'étudiants.

M^{me} Mili répond que cette association est institutionnalisée depuis le début. Les étudiants ont des possibilités de **s'exprimer au sein de différentes commissions**. Elle fera en l'occurrence parvenir à la commission le règlement de son école (*annexe 3*).

Elle observe en outre que l'université a intégré les étudiants dans le programme participatif. Elle mentionne que c'est la raison pour laquelle elle est étonnée par cette pétition.

Un député (PLR) revient aux entretiens et demande quelle est la différence entre la dimension subjective d'entretien et l'aspect arbitraire de la démarche retenue.

M^{me} Mili répond que les approches sont différentes entre l'enseignement primaire et secondaire en ce qui concerne les entretiens de candidature. La majorité du parcours que suit l'entretien est balisée. Mais ces entretiens permettent également de déterminer la motivation des étudiants et leur connaissance du plan de formation ; il s'agit d'un exemple de point qui est évalué pour les candidats qui souhaitent entreprendre les études pour enseigner à l'école primaire. Les conclusions sont faites à partir des

différentiels entre les experts. Lorsque le différentiel est trop important, la grille d'analyse doit être adaptée. Elle rappelle qu'il est nécessaire de pouvoir justifier l'attribution des points lorsqu'il y a des oppositions. Le mieux serait de pérenniser l'outil d'évaluation qui a été mis en place plutôt que de le modifier sans arrêt.

Elle observe encore que la conseillère d'Etat demande à ce que le français soit évalué lors de cet entretien.

Le commissaire (PLR) demande en quoi un pareil entretien est indicateur du futur enseignant. Il imagine que des personnes allophones pourraient pâtir de cet entretien en raison de leur non-maîtrise de la langue alors que ce sont d'excellents enseignants. Il se demande par ailleurs si un grand rhéteur ne pourrait pas être accepté, sans aucune garantie de ses qualités d'enseignants.

M^{me} Mili répond que le caractère prédictif d'un entretien peut être problématique pour toutes les professions. Elle rappelle alors que tous les candidats ont eu des expériences avec des jeunes, et il est intéressant de les voir faire des bilans et des réflexions sur cette expérience. La démarche devient intéressante si ce bilan n'est pas uniquement descriptif.

5. Audition de M. Bernard Schneuwly, ancien directeur de l'IUFE

Aux yeux de M. Schneuwly cette pétition comporte des accusations graves. La liste remise au DIP n'est pas fallacieuse, et les 40 000 F que rapporterait chaque étudiant est une affirmation erronée. L'affirmation sur son ambition de faire de l'IUFE un centre mondial de l'enseignement est dénuée de fondement. Cela étant, il est vrai que l'IUFE a rencontré plusieurs problèmes, notamment en raison des conditions d'admission qui changent chaque année. Ces erreurs sont toutefois peu fréquentes au vu de la masse d'informations traitées.

Un député (UDC) demande alors quel est le montant que rapportent les étudiants à l'IUFE, et M. Schneuwly répond que les étudiants ne rapportent rien. C'est l'université qui touche la subvention fédérale et non l'IUFE. Il est toujours difficile de déterminer ce chiffre qui fluctue en fonction des facultés, du nombre d'étudiants et de leur provenance. 100 étudiants de plus ou de moins ne modifie pas le budget de l'IUFE. Mais 100 étudiants supplémentaires impliquent par contre 700 000 F de plus pour les stages à la charge de l'IUFE alors que pas un seul franc supplémentaire n'est versé au budget.

Le député (UDC) demande ce que l'IUFE a gagné en signant la convention portant sur les enseignants provenant des écoles privées.

L'ancien directeur répond que le DIP a été contacté par l'Association genevoise des écoles privées (AGEP) qui voulait passer de la maturité fédérale à la maturité cantonale. Les enseignants doivent en l'occurrence avoir les mêmes qualifications que ceux de l'école publique pour ce faire, raison pour laquelle l'association a contacté M. Beer à cet égard. Ce dernier a trouvé la démarche intéressante et y a donné suite. Ce sont environ 60 enseignants dont il est question, des enseignants en l'occurrence excellents ayant pour certains de très longues expériences. Certains d'entre eux avaient trente ans d'expérience. L'IUFE, qui est au service de l'Etat, a donc suivi l'exercice et a signé la convention. Ces candidats ne prennent la place de personne puisque tous étaient déjà enseignants. L'IUFE a indiqué que tout le monde devait faire un test de français, tout en proposant une procédure de validation des acquis d'expérience (VAE). Ces personnes ont remis leur dossier et ont été soumises à un entretien d'une heure devant un jury.

Le commissaire demande combien payent ces enseignants du privé pour suivre la formation de l'IUFE.

Ils payent leur taxe d'immatriculation à l'instar des autres étudiants. Préalablement à cette année, l'IUFE avait déjà accueilli une dizaine d'enseignants du privé souhaitant se former.

Un député (PLR) demande pour quelle raison le test de français est remis en question.

M. Schneuwly répond que c'est le politique qui a demandé de mettre en place un test de français. Mais il n'est lui-même pas persuadé de la valeur d'un tel test. Il y a d'autres moyens pour s'assurer de la maîtrise du français.

Le député (PLR) demande ce que coûte cette formation aux écoles privées.

Ce sont les écoles privées qui ont payé les validations d'acquis d'expérience, plus les décharges pour que les enseignants puissent suivre la formation. Le chiffre final se monte au million de francs.

Le commissaire relève l'inégalité manifeste entre les candidats du privé et les autres candidats.

M. Schneuwly acquiesce. Il ajoute que c'est un point qui a fait l'objet d'un manque d'attention, mais il remarque que le service juridique du DIP et l'université sont en train de réfléchir à cette question.

Un député (MCG) déclare que cette pétition soulève de réels problèmes, en ce qui concerne notamment la transparence des résultats.

On lui répond ne pas avoir compris le point 4 de la pétition. La procédure d'admission a été gérée dans l'urgence et il est nécessaire de faire mieux à cet égard. Cependant tous les étudiants qui le souhaitaient ont été reçus et ils ont obtenu des explications sur le nombre de points attribués.

Le commissaire demande si l'enseignant du privé qui sort de l'IUFE peut postuler au sein de l'école publique.

L'ancien directeur acquiesce.

Un député (S) remarque que la question de l'inégalité de traitement est donc étudiée par le département. Il demande encore ce qu'il en est de la grille d'évaluation appliquée lors de l'entretien. Il signale que la directrice actuelle a évoqué la motivation des étudiants et leur connaissance du plan de formation de l'IUFE. Il demande ce qu'il pense de la validité de cette grille d'évaluation.

M. Schneuwly répond que ces grilles d'évaluation ne sont jamais simples. Ces grilles ont été développées au fur et à mesure des expériences faites au cours de ces dix-huit dernières années. La grille est multifactorielle et prend en compte différentes facettes, notamment la motivation du candidat à se former. La démarche reste subjective mais les 10 critères permettent de dégager quelques 40 facteurs. Tous les étudiants sont mis sur le même pied d'égalité, ce qui garantit dès lors une certaine objectivité.

Une députée (EAG) demande s'il n'aurait pas mieux valu différencier ces deux formations, en recourant à la formation en emploi pour les enseignants du privé qui sont déjà engagés par un établissement. Les enseignants des écoles privées auraient pu faire l'objet d'une obligation en restant quelques années au sein de leur école qui paye leur formation. Elle se demande par ailleurs ce qu'implique la possibilité donnée aux écoles privées de faire passer des maturités cantonales et si cela leur donnera la possibilité d'obtenir des subventions.

M. Schneuwly répond que cette distinction des deux formations est justement la piste qui est en train d'être étudiée. Il ajoute ne pas avoir eu d'informations de la part des écoles privées quant à l'éventuelle obligation faite aux enseignants de rester dans leur institution. Cependant cette opération est limitée à trois ans puisque les écoles privées auront l'obligation de n'engager que des enseignants formés à l'IUFE. La maturité cantonale est plus souple que la maturité fédérale et permet plus de liberté aux enseignants. Il rappelle que la maturité fédérale est un bachotage pur et simple.

6. Audition de MM. Sean Power, président, et Norbert Foerster, ancien président de l'AGEP

M. Foerster déclare avoir signé le protocole avec le DIP à la fin d'un long processus de négociations. Ce processus a en l'occurrence duré près de vingt ans, les écoles privées demandant depuis longtemps la reconnaissance de la maturité cantonale.

M. Power remarque que le point 3 de la pétition concerne plus particulièrement les écoles privées. Le protocole a été rédigé et présenté par le DIP, lequel a fixé les différentes étapes des négociations. Le DIP a communiqué dès la signature du protocole. Il ne croit pas, par ailleurs, que ce soit à son association de commenter les remarques des pétitionnaires portant sur la légalité de cet accord, mais il imagine que le service juridique du DIP s'est assuré de cet aspect. Les écoles privées, quant à elles, ont informé l'ensemble des parents de l'aboutissement de ce protocole. Des articles de presse ont également été publiés à cet égard et il n'y a pas eu de mystère autour de cet accord.

Il signale ensuite que seul un enseignant de l'école Moser est concerné par la question des stages. Il a appelé M. Moser à ce sujet, et il a appris que ce stagiaire a passé par une reconnaissance d'acquis. Ses horaires ont été aménagés afin de lui permettre de parachever sa formation. Cela étant, cette procédure de reconnaissance d'acquis est ouverte à tout le monde et il ne croit pas qu'il soit possible de parler d'inégalité de traitement. Il signale par ailleurs que la question des stages relève du département et non des écoles privées.

On retient des discussions qui s'en suivent, les points suivants :

- Cette convention a permis aux écoles privée **d'obtenir la reconnaissance de la maturité cantonale**. La question de la formation des professeurs en a dès lors découlé.
- Les enseignants doivent avoir la maîtrise dans la discipline concernée pour pouvoir travailler dans le cursus de la maturité cantonale.
- **Les écoles privées ne peuvent pas proposer de place de stage.**
- Les écoles privées assument l'entier du salaire pendant cette formation. C'est le cas à Florimont.
- Les professeurs ainsi formés peuvent ensuite quitter leur école privée pour rejoindre le public.
- La raison de la demande de reconnaissance de la maturité cantonale par les écoles privées, selon les présidents auditionnés, est due à un projet pédagogique plus dynamique. « Mettre l'élève au centre » doit être aussi

accordé aux nombreux élèves genevois fréquentant l'école privée, plus de 17%.

- Les examens de la maturité fédérale présentent le désavantage d'être réalisé au mois d'août, ce qui laisse peu de temps aux étudiants et à leur famille pour s'organiser avant l'entrée à l'université.
- Ce protocole ne va pas augmenter la « part de marché » des écoles privées parce que les inscriptions se font en fonction des sortes de maturité.

7. Discussion et vote de la commission

Le Président rappelle que la conseillère d'Etat a décidé qu'il n'y aurait pas de rentrée 2015 en première année à l'IUFE.

Un député (S) propose que la commission **gèle cette pétition** en attendant de voir les effets de la décision de M^{me} Emery-Torracinta. Il ajoute que l'alternative serait de voter cette pétition immédiatement.

L'UDC pense qu'il faut dissocier la décision de la conseillère d'Etat et la pétition. Il mentionne que le pétitionnaire attend des réponses et il estime que la commission doit lui apporter une réponse en votant cette pétition. Il demande alors **le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat**.

Le MCG observe que cette pétition se justifie comme le démontre la décision de M^{me} Emery-Torracinta qui a reconnu qu'il y avait un problème. Il pense dès lors qu'il convient de **renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat** et qu'il est inutile d'attendre une année.

Les Verts pensent également qu'il est opportun de **renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat**. Ils sont heureux que la conseillère d'Etat ait pris une décision, bien qu'il soit regrettable que personne ne puisse rentrer à l'IUFE cette année. Par ailleurs il faut reconnaître que tout le monde se plaint de l'IUFE, et pas uniquement à l'égard des problèmes soulevés par cette pétition.

Le PLR est en faveur du **renvoi** de la pétition au Conseil d'Etat. Il pense par ailleurs que le renvoi ne fera qu'appuyer la décision de la conseillère d'Etat dont le comportement a été exemplaire.

EAG signale ne pas comprendre le principe du gel d'une pétition. Il observe que les problèmes relevés par le pétitionnaire se sont avérés réels et rappelle que généralement les pétitions qui font état de vrais problèmes sont renvoyées au Conseil d'Etat. Il observe encore que le ton du pétitionnaire était particulièrement virulent et émotionnel.

Un député (S) remarque qu'il faut relativiser les affirmations portant sur l'IUFE. Il rappelle que les directeurs de l'IUFE ont indiqué que certains

arguments de la pétition étaient faux, et que les erreurs ont été rectifiées. Il ajoute qu'il restait encore la question de la convention avec laquelle on peut être d'accord ou pas. Il déclare, cela étant, que la solution du gel lui convient très bien.

Réagissant aux propos qu'il juge lénifiants du député (S), le PLR ne croit pas que la problématique se soit dégonflée. Il rappelle que **la formation des enseignants disjoncte**. Il signale par ailleurs que la question de l'école privée n'a pas été abordée par la conseillère d'Etat et il pense qu'il convient de régler ce problème. Il ne croit pas que l'intérêt des écoles privées relève véritablement de l'intérêt des élèves eux-mêmes : « mettre l'élève au centre » est une tarte à la crème qu'on agite lorsqu'on ne veut pas avouer d'autres intérêts. Le PLR imagine que ces écoles demanderont à l'Etat une participation lorsque les économies que celui-ci aura pu faire au travers de cette convention seront connues.

Le député (S) retire sa proposition de gel.

La députée (Ve) signale que la commission n'est pas certaine que les problèmes ont été résolus pour tout le monde. Elle rappelle qu'il y a eu des problèmes de comptage. Mais elle précise **que les formations proposées sont nulles**. Elle cite l'exemple de l'une de ses connaissances qui devait suivre une formation complémentaire en histoire de l'art et à qui une secrétaire a dit que l'histoire suffisait puisque le terme « histoire » figurait dans la titulature du séminaire. Elle ajoute que l'on joue avec la vie des gens et elle déclare qu'il faut régler ce problème.

Le Président passe au vote du **renvoi** de la pétition 1920 au Conseil d'Etat :

Oui : 13 (4 PLR, 1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Abst. : 2 (2 S)

Le renvoi au Conseil d'Etat est accepté.

Des députés proposent alors que le Président se charge de ce rapport au vu de sa connaissance particulière de la problématique. Parce que la teneur de l'art. 188 (LRGC) ne l'interdit pas, parce qu'il n'a été Président que lors de la dernière audition, parce que cela est déjà arrivé dans le passé, et même s'il convient d'éviter les précédents, le vote du Président comme rapporteur est approuvé par :

Oui : 11 (3 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 S, 1 Ve, 1 EAG)

Non : 2 (2 S)

Abstentions : 2 (1 PDC, 1 PLR)

Le traitement aux extraits est proposé.

Annexes :

Protocole de collaboration du 1^{er} juillet 2013 entre le DIP, l'Université de Genève et l'AGEP

Réponse de Mme Mili à la pétition 1920

Règlement d'organisation de l'IUFE

Pétition (1920)

Pour que le règlement universitaire au sein de l'IUFE soit respecté.

Pour que la loi sur l'instruction publique soit respectée.

Pour que les inégalités de traitement cessent et pour un concours avec des critères transparents.

Pour qu'il n'y ait plus d'inégalités de traitement entre le public et le privé quant à l'admission/concours des étudiants.

Mesdames et
Messieurs les députés,

Je me permets de vous écrire quant au sujet de l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE), car l'heure est grave !

Premièrement : depuis le 6 août, j'ai appris que la liste remise au DIP quant aux candidats pour les places de stage en responsabilité est fautive ! Un enseignant ne sachant pas calculer s'est trompé dans l'addition des points. Ceci a pour conséquences que des étudiants se sont vus attribuer une place de stage en responsabilité alors qu'en réalité, ils n'avaient pas réussi le concours. Trois autres étudiants dans cette matière se sont vus lésés. La faute n'incombe pas au DIP mais bien à l'IUFE.

Là n'est pas tant le problème, car l'erreur est humaine, le problème réside dans le fait que cette information est connue par moi depuis au moins le 25 juillet, et donc normalement aussi par la direction de l'IUFE. On peut donc légitimement se poser la question suivante : pourquoi le DIP en a été informé qu'après la rentrée de septembre ? Preuve dans le GHI du 1^{er} octobre 2014. Il faut savoir que ces erreurs ont un coût estimé à 100 000 F/étudiant.

Deuxièmement : une autre erreur s'est glissée en biologie, où sous l'influence d'un téléphone, une personne qui était, au mois de juin classée 13^e, a été placée dans les 6 premières positions, la qualifiant d'office pour le concours.

Il est dommage que ce concours soit trafiqué ! J'en ai été informé depuis le 20 août. J'en ai parlé ce soir lors de la commission (24/09), car ce cas n'a pas été évoqué, par la directrice de l'IUFE, parmi les trois cas précédant dans une autre matière.

J'ai donc la preuve que 4 étudiants sont lésés, soit par une erreur de calcul, soit par modification manuelle des résultats de concours.

Le problème est que la directrice de l'IUFE, soit semble découvrir les cas dès qu'on les annonce, soit semble être surprise par mes annonces alors que logiquement elle en a connaissance depuis un moment (au minimum en même date que moi).

Troisièmement : deux inégalité attristent cette rentrée.

a) Le concours d'accès au CCDIDA (ex : en biologie) a été fermé aux étudiants du public mais ouvert pour les étudiants du privé (ex : écoles Moser et Florimont) !?

Comment expliquer cette inégalité de traitement d'autant que la conséquence sera que des enseignants du privé pourront, puisqu'ils obtiendront le même titre, enseigner et postuler dans le public en passant ainsi sans le concours devant les étudiants du public.

Que dire sur le fait que le wagon spécial, étudiants du privé, à qui on a accordé l'inscription de l'IUFE via des VAE délivrés par l'institut lui-même (validation d'acquis et d'expériences), sous un régime inconnu (MASE ou CCDIDA, nous n'avons pas de réponses sur ce point aujourd'hui encore par la direction), cette inscription n'a pas été ouverte aux étudiants du public en biologie ?

Je rappelle que chaque étudiant rapporte à l'institut une certaine somme (environ 40 000 F) ! Cette somme permettrait-elle de justifier des postes de professeur ?

De plus, ces VAE coûtent aux étudiants 1 000 F, mais cette somme n'est pas le reflet du vrai coût à la collectivité pour la VAE, il apparaît donc qu'en validant un wagon entier d'étudiants du privé, la collectivité ait payé une partie de la facture.

b) Ces étudiants du privé font l'objet d'un accord qui a été tenu secret entre Charles Beer, conseiller d'Etat, et les écoles privées, alors que nous sommes dans du droit public ! Nous demandons que la commission adéquate vérifie la légalité de cet accord !

Quatrièmement : l'article 154 de la LIP n'est pas respecté. En cas de demande d'informations, on s'entend dire : « je ne peux vous fournir cette information » « nous nous sommes mis d'accord pour ne pas transmettre cette information » et ce pendant 20 minutes d'interview. C'est une perte de temps pour les étudiants (qui ne savent toujours pas où ils peuvent progresser dans leur dossier) et pour la conseillère aux études (c'est un véritable gaspillage de temps et donc d'argent public). Aussi, je suis surpris d'apprendre lors de l'un de ces entretiens que l'un des documents est anti-

daté !? sans complexe de la part de mon interlocuteur. Bel exemple de la notion de fonctionnaire ! J'ai assisté à des interviews et les réponses étaient quasiment les mêmes, à quelques variations près.

Cinquièmement : il serait intéressant que les députés s'intéressent aux trous budgétaires de l'IUFE dans les années 2011-2012. Par exemple, un petit trou d'un million comblé par le rectorat, suite aux ambitions d'un ancien directeur de vouloir faire de l'IUFE le « centre mondial francophone de formation des enseignants » ! Alors que nous n'avons pas là encore validation de la CDIP suisse ?!?

Dans l'attente d'être auditionné, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les députés, l'expression de mes meilleurs sentiments.

N.B. 1 signature
p.a. Jean-Paul Derouette
Président du MEES
14 Place Duchêne
1213 Onex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

PROTOCOLE de COLLABORATION

entre

le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, représenté par M. Charles Beer, Conseiller d'Etat et par M. Sylvain Rudaz, Directeur général de l'enseignement secondaire postobligatoire, Rue de l'Hôtel-de-Ville 6, case postale 3925, 1211 Genève 3 (ci-après DIP)

et

l'Université de Genève, représentée par M. Bernard Schneuwly, Directeur de l'Institut Universitaire de formation des enseignants, pavillon mail, Boulevard du Pont-d'Arve 40, 1211 Genève 4 (ci-après IUFE)

et

l'Association genevoise des écoles privées, représentée par M. Norbert Foerster, Président, Rue St-Jean 98, case postale 5278, 1211 Genève (ci-après AGEP)

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les écoles privées membres de l'AGEP, préparant à la filière gymnasiale, ont toujours formé leurs élèves en vue de l'obtention de la maturité fédérale.

Aujourd'hui ces écoles désirent que leur certificat de maturité gymnasiale soit reconnu par le canton, afin notamment de soumettre leurs élèves à leurs propres examens, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs autres cantons.

Pour obtenir cette reconnaissance, les écoles privées doivent pouvoir faire la démonstration que la formation dispensée au sein de leurs établissements est conforme aux normes de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM).

Il a été convenu dans le présent protocole que les écoles privées membres de l'AGEP suivent une procédure réglementaire de dépôt de candidature à la reconnaissance de leur maturité, conforme aux procédures en vigueur pour les écoles publiques. Ainsi, les écoles doivent déposer un dossier de demande de reconnaissance auprès de la direction générale de l'enseignement postobligatoire / service Enseignement et Formation (DGPO/SEF). Après analyse, la DGPO/SEF transmet le dossier à l'Instance de certification Proformations rattachée à l'Etat de Genève, afin de réaliser un audit.

Si toutes les exigences de l'ORM sont remplies, à l'exception éventuelle de la qualification pédagogique du corps enseignant, le DIP accorde la «reconnaissance cantonale provisoire» assortie d'un délai transitoire. Le dossier complet est alors transmis à la Commission Suisse de Maturité (CSM).

A l'issue du délai transitoire, et pour autant que les conditions fixées soient remplies, le DIP octroie la «reconnaissance cantonale» des certificats de maturité gymnasiale délivrés par l'école privée.

Dès réception du dossier, la CSM commence le processus de validation. Elle effectue un contrôle approfondi portant sur le respect des exigences de l'ORM, en assistant notamment à des leçons et à la première session d'examen de maturité gymnasiale préparée par l'école privée. Ce contrôle est indépendant de l'audit cantonal et permet, après validation finale par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), une reconnaissance au niveau fédéral des certificats de maturité gymnasiale.

Article 1 : objet

Le présent protocole de collaboration a pour objet de fixer la procédure à suivre afin de permettre aux écoles privées membres de l'AGEP de préparer leurs élèves à l'examen de maturité cantonale et d'obtenir à terme la reconnaissance de leur certificat de maturité gymnasiale par le canton, la CDIP et le DEFR.

Le présent protocole vise également à préciser les rôles respectifs des trois signataires.

Article 2 : procédure à suivre

Les étapes de la procédure sont résumées comme suit :

- 1) dépôt du dossier de demande de «reconnaissance cantonale» auprès de la DGPO,
- 2) analyse par la DGPO/SEF,
- 3) audit par l'Instance de certification Proformations,
- 4) octroi par le DIP de la «reconnaissance cantonale provisoire» assortie d'un délai transitoire,
- 5) dépôt officiel de la demande de reconnaissance par la DGPO/SEF auprès de la CSM et contrôle approfondi par la CSM,
- 6) octroi par le DIP de la «reconnaissance cantonale» à l'issue du délai transitoire,
- 7) validation finale par la CDIP et reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale par le DEER.

Article 3 : dépôt du dossier de demande de «reconnaissance cantonale» auprès de la DGPO

Les écoles privées membres de l'AGEP souhaitant obtenir la reconnaissance de leur certificat de maturité gymnasiale déposent un dossier de demande de «reconnaissance cantonale» auprès de la DGPO.

Le dossier de demande de reconnaissance doit suivre les recommandations de la CSM, conformément aux procédures en vigueur pour toute école cantonale.

Le dossier doit être déposé au plus tard au mois de mai de l'année en cours.

Article 4 : analyse par la Direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire / le Service Enseignement et Formation (ci-après : DGPO/SEF)

La DGPO/SEF effectue une analyse préalable du dossier et vérifie les trois points suivants :

- a. l'existence d'un label suisse de qualité de type SAS/METAS/QSC dans les domaines éducatifs et scolaires ;
- b. l'existence de documents internes attestant le respect des normes ORM (grille-horaire, pondération des disciplines, offre d'options) et la conformité des normes d'admission aux filières gymnasiales avec celles du Collège de Genève, ainsi que le respect de la gestion des flux d'élèves entre le CO et le PO (normes de promotions, parcours) ;

- c. l'existence de documents attestant la qualification des enseignants, voire le cas échéant, l'existence de plans individuels de formation validés par l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) pour tout enseignant ne satisfaisant pas aux normes exigées par l'ORM¹.

Cette première analyse est réalisée dans un délai de trois mois dès le dépôt du dossier.

Si toutes les exigences requises sont remplies, le dossier est transmis à l'Instance de certification Proformations pour un audit, et l'école privée concernée en est informée.

En cas de non-respect des exigences, le DIP fixe un délai raisonnable de remédiation.

Article 5 : audit par l'Instance de certification Proformations

L'Instance de certification Proformations effectue un audit portant sur le respect qualitatif des exigences de l'ORM. Sont notamment contrôlés la grille-horaire, la pondération des disciplines, l'offre d'option, la qualification des enseignants, les normes d'admission, etc.

L'audit est effectué à partir des documents transmis par la DGPO/SEF et sur la base de visites ponctuelles dans l'école concernée. Les visites peuvent impliquer des entretiens avec tous les collaborateurs de l'école. Durant la procédure de contrôle, des documents justificatifs supplémentaires peuvent être demandés en tout temps à la direction de l'établissement.

Si toutes les exigences requises sont remplies, à l'exception éventuelle de la qualification pédagogique du corps enseignant, l'Instance de certification délivre une attestation de conformité, le cas échéant en mentionnant la non-conformité de la qualification pédagogique du corps enseignant, et transmet le dossier à la DGPO/SEF.

En cas de non-respect d'exigences différentes que celles portant sur la qualification pédagogique du corps enseignant, le DIP fixe un délai de remédiation.

Si, après le délai de remédiation, les exigences ne sont toujours pas remplies, le DIP met un terme à la procédure de reconnaissance. Les parties en sont alors informées.

¹ Article 7 ORM : "(...) l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un **diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale** ou des personnes au bénéfice d'une **formation scientifique et pédagogique équivalente**. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le **master universitaire**".

Article 6 : octroi de la «reconnaissance cantonale provisoire» assortie d'un délai transitoire

Dès réception de l'attestation de conformité de l'Instance de certification Proformations, le DIP octroie la «reconnaissance cantonale provisoire» à l'école privée. Le DIP accorde alors un délai transitoire de 4 ans pouvant, en cas de besoin, être exceptionnellement porté à 5 ans, pour que les membres concernés du corps enseignant puissent se former et obtenir leur qualification pédagogique. La «reconnaissance cantonale provisoire» est octroyée de manière rétroactive à partir de la rentrée de l'année scolaire en cours.

Durant ce délai transitoire, les titres délivrés par les écoles privées - pour autant que leurs étudiants aient suivi l'intégralité de leur formation sous le nouveau régime² - sont reconnus par le canton. L'année scolaire de la délivrance de la «reconnaissance cantonale provisoire» représente la première année de formation sous le nouveau régime.

Article 7 : dépôt officiel de la demande de reconnaissance par la DGPO/SEF auprès de la CSM et contrôle approfondi par la CSM

Une fois la «reconnaissance cantonale provisoire» octroyée, la DGPO/SEF dépose l'intégralité du dossier de demande de reconnaissance auprès de la CSM.

La CSM effectue un contrôle approfondi, distinct de l'audit réalisé par l'Instance de certification Proformations, en vérifiant à son tour que toutes les exigences requises par l'ORM sont bien respectées par l'école privée. Dans le cadre de son contrôle, la CSM assiste notamment à des leçons et à la première session d'examen de maturité gymnasiale organisée par l'école privée au bénéfice de la «reconnaissance cantonale provisoire».

Article 8 : octroi de la «reconnaissance cantonale» à l'issue du délai transitoire

A l'issue du délai transitoire, la DGPO sollicite l'Instance de certification Proformations pour effectuer un audit de suivi afin de vérifier notamment que la dernière exigence requise par l'ORM, à savoir la qualification pédagogique du corps enseignant, est bien respectée.

Si, à l'issue de l'audit de suivi, l'Instance de certification Proformations délivre une attestation de conformité, le canton octroie à l'école privée la «reconnaissance cantonale» de ses certificats de maturité gymnasiale.

Si les résultats de l'audit de suivi ne sont pas satisfaisants, le DIP met un terme à la procédure de reconnaissance et en informe les différentes parties. La «reconnaissance cantonale provisoire» octroyée par le DIP devient alors caduque.

La «reconnaissance cantonale» permet à l'école privée de préparer ses propres examens et de délivrer ses certificats de maturité gymnasiale. Toutefois, sans la validation finale de la CDIP et du DEFR, les titres remis ne peuvent donner accès qu'aux seules hautes écoles sises dans le canton de Genève. Il est donc nécessaire que les certificats soient également reconnus par la CDIP et le DEFR.

² C'est-à-dire 4 ans sous le nouveau régime. Les écoles préparant à une maturité gymnasiale en 3 ans devront faire débiter le cursus sous le nouveau régime en 11^e année (considérée alors comme une année pré-gymnasiale).

Article 9 : validation finale par la CDIP et reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale par le DEFR

Si, après contrôle, la CSM constate que toutes les exigences requises par l'ORM sont remplies par l'école privée, elle transmet son préavis positif à la CDIP et au DEFR qui décident de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale au niveau fédéral.

Article 10 : rôle du DIP

Le DIP, par l'intermédiaire de la DGPO/SEF, est chargé :

- d'effectuer une analyse préalable du dossier de reconnaissance ;
- de mandater, aux frais de l'école membre de l'AGEP, l'Instance de certification Proformations pour effectuer un audit portant sur le respect qualitatif des exigences de l'ORM ;
- de déposer l'intégralité du dossier de demande de reconnaissance à la CSM dans les délais impartis ;
- de mandater, aux frais de l'école membre de l'AGEP, l'Instance de certification Proformations pour effectuer un audit de suivi vers la fin du délai transitoire.

Le DIP, par l'intermédiaire de la DGPO, est chargé :

- d'accorder un délai de remédiation en cas de préavis négatif du SEF ;
- d'accorder un délai de remédiation à la suite de l'audit de l'Instance de certification Proformations en cas de non-respect d'exigences différentes que celles portant sur la qualification pédagogique du corps enseignant ;
- de mettre un terme à la procédure de reconnaissance, si à l'issue du délai de remédiation, les exigences ne sont pas remplies ;
- d'octroyer la «reconnaissance cantonale provisoire» assortie d'un délai transitoire, en cas d'attestation de conformité, le cas échéant pouvant mentionner la non-conformité de la qualification pédagogique du corps enseignant, délivrée par l'Instance de certification Proformations ;
- de mettre un terme à la procédure de reconnaissance si, à l'issue du délai transitoire, l'école membre de l'AGEP ne s'est pas conformée aux exigences de l'ORM et informer les différentes parties que la «reconnaissance cantonale provisoire» est caduque ;
- d'octroyer la «reconnaissance cantonale».

Article 11 : rôle de l'IUFE

L'IUFE est chargé :

- de contrôler tous les dossiers du corps enseignant ne disposant pas des titres requis afin d'élaborer des plans individuels de formation ;

- de valider si nécessaire les acquis de l'expérience des enseignants sur la base des demandes individuelles présentées par l'AGEP ;
- d'admettre en formation les enseignants présentés par l'AGEP ne disposant pas des titres pédagogiques requis et coordonner leurs parcours de formation afin que, en cas de formation réussie, les titres pédagogiques puissent être délivrés durant le délai transitoire accordé à l'école demanderesse ;
- de délivrer les titres pédagogiques en cas de réussite des modules d'enseignement.

Article 12 : rôle de l'AGEP

L'AGEP est chargée de :

- s'assurer que l'école membre de l'AGEP désireuse d'obtenir la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale dépose le dossier complet de demande de reconnaissance auprès de la DGPO/SEF dans le délai imparti ;
- s'assurer que le dossier de demande de reconnaissance de chaque école demanderesse respecte les exigences prescrites (présentation et contenu du dossier) ;
- s'assurer que chaque école demanderesse respecte toutes les exigences énoncées dans l'ORM avant la fin du délai transitoire, notamment quant à la formation du corps enseignant, et ce, en relation étroite avec l'IUFE ;
- coordonner les actions des écoles demanderesses avec l'IUFE en vue de former le corps enseignant ne disposant pas des titres pédagogiques requis ;
- s'assurer que seules les personnes titulaires d'un titre académique soient habilitées à enseigner en filière gymnasiale dès la rentrée scolaire qui suit le dépôt de la demande de reconnaissance auprès de la DGPO/SEF ;
- s'assurer que, à l'issue de la période de formation à l'IUFE, les personnes n'ayant pas obtenu le titre pédagogique requis soient exclues de l'enseignement en filière gymnasiale.

Article 13 : commission genevoise des maturités des écoles privées (CGMEP)

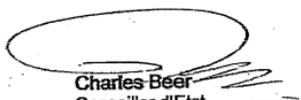
La commission genevoise des maturités des écoles privées est un organisme paritaire composé de représentants du DIP et de l'AGEP. Elle est présidée par le DIP et se réunit au minimum une fois par an.

Cette commission a pour objectif de traiter toute question en relation avec la mise en œuvre du présent protocole. En cas de besoin, elle sollicite la présence d'un représentant de l'IUFE. Elle est notamment compétente pour résoudre les éventuels litiges en lien avec la mise en œuvre du présent protocole.

Article 14 : entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les parties prenantes.

Fait à Genève, le 1^{er} juillet 2013



Charles Beer
Conseiller d'Etat
DIP



Sylvain Rudaz
Directeur général
DIP



Bernard Schneuwly
Directeur
IUFE



Norbert Foerster
Directeur
Président AGEF

Direction de l'IUFE

ANNEXE 2

Isabelle Mili

Réponse à la pétition P1920

La pétition P1920 revient sur la rentrée 2014-15 de la FORENSEC, et en particulier sur

- 1) le traitement des admissions FORENSEC dans sa phase finale,
- 2) l'admission d'étudiants enseignant dans des écoles privées.

Par ailleurs, cette pétition

- 3) contient des accusations graves et infondées,
- 4) pose un certain nombre de questions.

Voici ce que la direction de l'IUFE souhaite exprimer à ce sujet.

1) Le traitement des admissions FORENSEC dans sa phase finale

- La FORENSEC n'a malheureusement jamais pu tabler sur des routines dans ses procédures d'admission, contrairement à la gestion des admissions pour la FEP (Formation des enseignants primaires). Chaque année, il lui a fallu intégrer de nouvelles demandes du DIP, avec un personnel administratif de la FORENSEC en sous-effectif. Durant deux années consécutives, la FORENSEC a assuré toute la complexité de la gestion des admissions sans le concours d'une conseillère aux études (absence pour cause de maladie), dont le rôle est capital. Cette série de prototypes annuels produit des effets : n'importe quel spécialiste de la création de prototypes attestera qu'il y a davantage de problèmes de mise en œuvre et de fiabilité des processus dans ce type de situation. En somme, la refonte répétée d'une procédure d'admission, année après année, produit des effets négatifs : elle ne permet pas d'évaluer les conséquences de mesures d'amélioration, puisque ces dernières sont immédiatement invalidées par de nouvelles injonctions extérieures.
- L'entretien des candidats à la formation à l'enseignement secondaire s'est fait de manière à assurer une égalité de traitement en se basant sur des critères établis par une commission d'admission – critères fixés dans une grille, identiques pour toutes les disciplines et pour tous les candidats, ayant fait l'objet d'une séance de formation pour tous les utilisateurs de la grille.
- L'évaluation du dossier fut différenciée en fonction des disciplines d'enseignement, afin que la grande palette de qualifications et d'expériences diverses qui caractérise les parcours des étudiants – provenant de formations scientifique, littéraire ou artistique –, puisse être prise en considération. Néanmoins, à l'intérieur d'une même discipline, s'agissant d'un concours effectué pour chaque discipline, il n'y a pas eu d'inégalité de traitement et l'expérience a joué dans le processus d'admission un rôle important.
- Sur demande d'une direction d'établissement secondaire, appuyée par les RH du secondaire II et un représentant du secrétariat général, une candidature bilingue (pour un stage en

école de maturité bilingue) a été classée séparément. C'est une décision prise en vue de prendre en compte un « besoin particulier » du monde scolaire genevois, dans une sous-catégorie qui n'avait pas été créée au départ. La décision est intervenue tardivement, mais avant le 15 juillet. Elle est symptomatique d'une intervention externe sur la procédure de sélection interne – particulièrement problématique du fait qu'elle a conduit à retenir une personne bilingue, classée initialement 17^{ème}, alors que seulement 7 places de stages étaient disponibles dans cette discipline d'enseignement. Eu égard aux personnes classées entre le 7^{ème} et le 17^{ème} rang, cette soudaine catégorisation séparée peut être vue comme revêtant un caractère arbitraire.

- La stabilisation des besoins n'est intervenue que très tardivement. Il y a encore eu d'importantes fluctuations du nombre de stages ouverts par le DIP durant la première semaine de juillet 2014, ce qui a rendu encore plus serrés les délais pour procéder au bouclage des quelques 400 dossiers de candidatures.
- Les lettres adressées aux candidats et les informant de leur admission ou non-admission ont été envoyées entre le 15 et le 18 juillet, à l'issue d'une période surchargée, tant pour les enseignants (qui ont consacré des dizaines d'heures aux analyses de dossiers et d'entretiens en période de fin de semestre et d'examen) que pour le personnel administratif et technique.

2) L'admission d'étudiants enseignant dans des écoles privées

Le *Protocole de collaboration avec les écoles privées* n'a été connu de la direction actuelle de l'IUFE qu'au mois d'août. Les étudiants des écoles privées concernés sont sous contrat dans des écoles privées et pratiquent leur métier, pour certains, depuis fort longtemps.

Ils ont tous participé au test de français (deux ont échoué à ce test) et ont dû fournir les diplômes requis pour une immatriculation à l'IUFE (certains n'ont pu le faire et n'ont pas été admis).

Les procédures de validation des acquis d'expérience (ci-après VAE) concernant les enseignants des écoles privées concernés se sont déroulées selon les règles VAE en vigueur à l'Université et à la HES-SO, comme n'importe quelle autre VAE. Le responsable du centre VAE, qui n'est pas membre de l'IUFE, peut en attester.

Pour les VAE, seuls ont été pris en considération les enseignants pouvant

« justifier de l'exercice d'une activité professionnelle attestée à plein temps (ou son équivalent à temps partiel) de trois ans au minimum (les périodes d'apprentissage ou de stages liées à une formation ne sont pas prises en considération dans ce calcul). Les expériences professionnelles attestées doivent être pertinentes, significatives et en lien direct avec les connaissances, compétences et aptitudes visées par le diplôme »

(Extrait du Règlement* concernant le projet pilote de procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour les Facultés de psychologie et des sciences de l'éducation, des sciences économiques et sociales et des sciences).

Quant à la mise en œuvre de ce protocole, elle n'a fait l'objet d'aucune mention écrite, d'aucune directive, d'aucune précision : il a fallu faire fonctionner *de façon impromptue* un dispositif élargi,

avec des stages en responsabilité dans des contextes parfois très différents de celui des écoles publiques. De nombreux contacts ont eu lieu aux mois de septembre et octobre, pour que soient réunies, dans les écoles privées, les mêmes conditions d'évaluation des stages en responsabilité que dans les établissements publics.

Un protocole signé par une autorité supérieure telle qu'un Conseiller d'État ne peut être considéré comme non-contraignant par l'IUFE. Dès lors, l'Institut

- fait tout son possible pour que les étudiants des écoles privées puissent faire une formation qui s'avère pour eux constructive et riche – comme les autres étudiants ;
- procède aux remédiations et régulations s'avérant nécessaires au fil des expériences réalisées, notamment pour ce qui est de l'évaluation et des analyses de pratiques dans le cadre des stages ;
- réfléchit aux conséquences des termes de ce protocole (durée et nature des effets produits, inégalité de traitement en matière de conditions d'admission) ;
- sollicite l'expertise juridique pour régler le problème de cette inégalité de traitement.

3) Cette pétition contient des accusations graves et infondées

Il est question de « concours trafiqué » et d'autres termes accusatoires, sur ce même registre. Nous n'entrerons pas sur ce terrain, quand bien même l'IUFE est prête à répondre à toute question factuelle.

4) Cette pétition pose un certain nombre de questions.

- Question de M. Derouette : « Pourquoi le DIP en a été informé [des erreurs d'évaluation dans le processus d'admission] qu'au mois de septembre ? »

La réponse est simple et se décompose en deux points :

- a. après la surcharge et la précipitation, il convenait de vérifier soigneusement les éventuelles erreurs de points. Pour rappel, trois candidats ont vu leur score bouger de deux points (sur plus de 75 points) suite à ces vérifications. Trois candidats, c'est-à-dire 1% de la totalité des candidats.
- b. Avant d'en informer les principaux intéressés, il fallait trouver une solution concrète leur permettant une réintégration pour ce qui est du stage en responsabilité. En août, il était totalement impossible de trouver une telle solution : il fallait que la rentrée se passe, que les directeurs puissent faire un bilan de la situation dans leur établissement puis examiner la requête de création de stages supplémentaires (exercice de haute voltige, à ce moment de l'année et dans le contexte que nous connaissons !). En d'autres termes, il fallait qu'un état des lieux stabilisé permette d'envisager la très difficile quête de solutions sur le terrain scolaire.

L'IUFE est très reconnaissante aux directions générales de l'enseignement et aux directeurs d'établissement d'avoir composé avec cette quadrature du cercle.

- Question de M. Derouette : « Que dire sur le fait que le wagon spécial, étudiants du privé, à qui on a accordé l'inscription de l'IUFE via des VAE délivrés par l'institut lui-même (validation d'acquis et d'expériences), sous un régime inconnu (MASE ou CCDIDA, nous n'avons pas de réponse sur ce point aujourd'hui encore par la direction), cette inscription n'a pas été ouverte aux étudiants du public en biologie ? »

- a. La VAE existe pour tout étudiant, que celui-ci se destine à l'enseignement public ou privé. Le centre VAE traite les dossiers et est garant que le *Règlement concernant le projet pilote de procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour les Facultés de psychologie et des sciences de l'éducation, des sciences économiques et sociales et des sciences* soit appliqué, y compris le plafonnement des crédits VAE. En effet, un étudiant, quelle que soit son expérience professionnelle, ne peut par exemple obtenir plus d'une trentaine de crédits ECTS sur les 94 crédits qu'il doit totaliser pour être diplômé de l'IUFE. Et si les enseignants de l'IUFE sont bien sollicités, selon leur discipline, pour évaluer les crédits qu'il est possible d'octroyer en fonction du parcours de la personne concernée, il en va de même dans toute Faculté concernée, discipline par discipline. C'est une procédure chapeautée par un Centre commun à l'Université de Genève et à la HES-SO, régie par un Règlement et identique à ce qui se pratique dans les autres universités et dans les hep.
- b. Qu'il y ait eu des disciplines fermées aux admissions en 2014-15 au niveau CCDIDA est dû au fait que, dans l'enseignement public, le DIP n'a pas pu mettre de stage à disposition. A noter qu'aucun étudiant des écoles privées n'a pris la place de qui que ce soit pour l'accès à la formation, puisque ces étudiants sont en emploi et effectuent leur stage en responsabilité dans leur école.

Que des étudiants des écoles privées qui n'ont pas dû passer par les mêmes épreuves d'admission que les étudiants se destinant à l'enseignement public reçoivent, le cas échéant, un diplôme valable dans l'enseignement public est problématique. C'est bien à ce problème qu'il convient maintenant de trouver une solution. Comme nous l'avons écrit plus haut, il faut, pour cela, compter sur une solide expertise juridique. C'est le seul moyen de régler le problème en question.

REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

ANNEXE 3

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Article 1. Statut

1. L'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après IUFE) est une unité d'enseignement et de recherche de l'Université conformément à l'article 26, al. 5b) de la Loi sur l'Université
2. L'IUFE est un institut interfacultaire au sens de l'article 23 du Règlement transitoire de l'Université. Il est directement rattaché au Rectorat de l'Université de Genève.
3. L'IUFE regroupe en une unité structurelle l'ensemble des programmes de niveau maîtrise et maîtrise d'études approfondies ainsi que les programmes de formation continue portant sur la formation des enseignants et des cadres dans le domaine des politiques scolaires.

Article 2. Missions

1. L'IUFE a pour mission de :
 - Développer et organiser la formation professionnelle initiale des enseignants ;
 - Participer à la formation continue et au perfectionnement professionnel des enseignants ;
 - Développer et organiser la formation et le perfectionnement professionnel des cadres dans le domaine des politiques et des gestions scolaires ;
 - Promouvoir la recherche dans le domaine des didactiques et de la formation des enseignants.
2. Dans cette perspective, il a la compétence de
 - Décerner les diplômes ;
 - Garantir la reconnaissance de diplômes par les organes compétents ;
 - Articuler la pratique enseignante avec une recherche en didactique et en sciences de l'éducation ;
 - Contribuer au développement de la recherche dans le domaine de l'enseignement ;
 - Veiller à la continuité entre les niveaux d'enseignement et au rapprochement des cultures professionnelles des différents niveaux, dans le respect de leurs missions propres ;
 - Veiller au respect et à la mise en œuvre des valeurs fondamentales telles que par exemple prônées par l'article 4 de la Loi genevoise sur l'instruction publique ;
 - Collaborer avec les instances concernées du DIP pour assurer la formation pratique des étudiants.

Article 3. Activités

1. Les activités de l'IUFE sont :

A.- Enseignement

- La création et la gestion d'une maîtrise universitaire au titre de formation dans le domaine de l'enseignement primaire. Les modalités et les contenus de cette maîtrise sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- La création et la gestion du parcours de formation professionnelle initiale dans le domaine de l'enseignement secondaire. Les modalités et les contenus de ce parcours sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- La création et la gestion, en coopération avec d'autres institutions romandes, d'un cursus de formation continue pour les cadres du système scolaire. Les modalités et les contenus de cette formation sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- La création et la gestion d'une maîtrise universitaire dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les modalités et les contenus de ces formations sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- L'organisation de certificats de spécialisation au titre de complément d'études pour les professionnels souhaitant enseigner dans d'autre(s) discipline(s) que celle(s) de leur formation professionnelle initiale ;
- L'organisation de modules de formation pour les professionnels devant compléter leur formation professionnelle initiale ;
- L'organisation d'activités et de modules de formation continue et/ou de perfectionnement professionnel.

B.- Recherche

- En collaboration avec les facultés partenaires, l'établissement et la réalisation de programmes de recherche dans les domaines de la didactique et de la formation des enseignants ;
- En collaboration avec les facultés partenaires, la création d'équipes de recherche interfacultaires se spécialisant dans différents domaines de l'enseignement et de la formation des enseignants.

C.- Les services à la cité

- La participation à des commissions, groupes d'expertise et autres structures dans le domaine de la formation des enseignants ;
- L'organisation de manifestations publiques, de cours publics, et d'autres événements ayant trait à la formation des enseignants et à la profession d'enseignant.

2. L'IUFE peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions de niveau tertiaire pour mener à bien ses activités dans le cadre fixé par l'Université.

Article 4. Contributions des facultés partenaires

1. Les facultés partenaires participent à la mise en œuvre des missions de l'IUFE et au développement de ses activités de formation et de recherche.
2. Elles s'engagent en particulier à utiliser les ressources qui leur sont attribuées à ce titre principalement pour la formation et la recherche dans le domaine de la formation des enseignants.
3. Une convention entre l'IUFE et chacune des facultés définit les droits et devoirs de chaque partenaire. Elle énumère notamment explicitement d'une part les budgets mis à disposition de la Faculté pour la création de postes et/ou pour des mutualisations de ressources et d'autre part les prestations que la Faculté s'engage à fournir en contrepartie. Elle est signée par le directeur de l'IUFE, le doyen de la Faculté et le recteur de l'Université.
4. Les parts d'activité d'enseignement dévolues à l'Institut et celles dévolues à la Faculté figurent dans le cahier des charges des postes créés pour la mise en œuvre des missions de l'IUFE.

Article 5. Membres et collaborateurs de l'Institut

1. Est membre de l'IUFE tout membre du corps professoral ou collaborateur de l'enseignement et de la recherche participant aux activités de formation et de recherche de l'IUFE.
2. Les professeurs et leurs assistants, post-doctorants, auxiliaires de recherche, maîtres assistants et maîtres d'enseignement et de recherche, payés sur les fonds du DIP, sont rattachés à une faculté.
3. Les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont rattachés à l'IUFE.
4. Le personnel administratif et technique est rattaché à l'IUFE.

Article 6. Nomination et renouvellement des professeurs et MER actifs à l'IUFE

1. La procédure de nomination des professeurs rémunérés par le budget de l'Etat qui sont nommés dans une des facultés concernées par l'Institut est la suivante :
 - Une commission de développement est proposée par le Comité de direction et approuvée par le Conseil de l'Institut et le Rectorat. La commission transmet, après approbation par le Conseil de l'Institut, son rapport contenant les propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux, à la Commission de planification académique de la faculté concernée.
 - La commission de nomination de la faculté concernée comprend entre autres un membre de la Direction de l'Institut et un autre professeur ordinaire membre de l'IUFE, dont l'un au moins n'appartient pas à la faculté concernée. Deux experts extérieurs à l'Université, proposés d'entente entre la Faculté et l'Institut, dont en principe l'un au moins est membre d'une Université étrangère, sont désignés par le Rectorat.
2. Le directeur siège dans la commission de renouvellement de la Faculté concernée lorsque celle-ci examine le renouvellement d'un professeur ou d'un MER actif de manière significative au sein de l'IUFE. Si le renouvellement concerne un professeur ou un MER issu de la même UPER que le Directeur, le Comité de direction désigne un autre

professeur ordinaire issu d'une autre UPER pour siéger au sein de la commission de renouvellement concernée.

3. La nomination et le renouvellement des MER se fait selon des modalités propres aux facultés respectives ; l'IUFE y participe selon des procédures analogues à celles définies pour les professeurs.

Article 7. Nomination et renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à l'IUFE

Sur proposition d'une commission d'au moins trois professeurs actifs au sein de l'Institut, la direction propose au Rectorat la nomination, le renouvellement ou le non renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rattachés à l'IUFE. Pour le surplus, les articles 157 et suivants du Règlement sur le personnel de l'Université s'appliquent.

Article 8. Convention entre l'Université et le Département de l'instruction publique

1. Une convention est signée entre l'Université et le Département de l'instruction publique qui règle la collaboration entre l'Université et le DIP en matière de formation des enseignantes et enseignants.
2. Cette convention prévoit notamment les engagements réciproques de l'Université et du DIP et les domaines de collaboration.
3. Elle prévoit également la constitution d'un groupe paritaire de coordination qui émet des préavis dans tous les domaines essentiels de la formation des enseignants.

Article 9. Organes

Les organes de l'Institut sont :

- a) Le Conseil ;
- b) La Direction ;
- c) L'Assemblée ;
- d) Les comités de programme.

Article 10. Le Conseil

1. Le Conseil de l'IUFE est un organe de supervision qui veille au bon fonctionnement et au développement de l'institut.

Composition, durée du mandat et fonctionnement

2. Le Conseil de l'IUFE est composé de :

Avec voix délibérative :

- Le recteur ou son délégué;
- Le doyen de chacune des facultés partenaires, ou son délégué;
- Un membre du corps enseignant de chacun des programmes de formation de l'IUFE ;
- Un représentant de la Haute école de musique et de la Haute école d'art et design ;

- Deux représentants de la profession, proposés par les associations professionnelles concernées par les programmes dispensés ;
- Deux représentants du Département de l'instruction publique;

Avec voix consultative :

- Le directeur de l'Institut ;
- Le directeur adjoint de l'Institut ;
- Un représentant des HEP.

3. Le conseil de l'IUFE est nommé par le rectorat pour une durée de quatre ans, renouvelable. Il se réunit au moins une fois par an. Il élit le président en son sein pour une durée de quatre ans.

Compétences

4. Le Conseil de l'IUFE :

- Propose au recteur la nomination du directeur et du directeur adjoint ;
- Approuve le rapport d'activité du directeur et le transmet au rectorat ;
- Approuve le budget de l'IUFE et le transmet au rectorat ;
- Approuve le plan de développement et le transmet au rectorat ;
- Approuve la composition de la commission impliquée dans la procédure de planification des postes de professeurs ;
- Approuve le règlement d'organisation de l'Institut qui sera ratifié par le Rectorat.

Article 11. La Direction

Le Directeur

1. Le directeur de l'Institut est un professeur membre de l'Institut
2. Il est proposé par le Conseil de l'IUFE et nommé par le Rectorat.
3. Il est nommé pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.
4. Le directeur prend les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Institut dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la cité.
5. Le directeur de l'IUFE:
 - Convoque et préside les séances du Comité de direction ;
 - Représente l'IUFE à l'Université et à l'extérieur ;
 - Dirige les collaborateurs de la recherche et de l'enseignement ;
 - Prononce les admissions aux formations sur préavis du Comité de programme concerné ;
 - Assiste aux réunions du Conseil de l'IUFE et de l'Assemblée de l'IUFE avec voix consultative.
 - Prépare le budget

Le Directeur adjoint

1. Le directeur adjoint est un membre du PAT. Il apporte son support au directeur de l'IUFE. Un cahier des charges définit son mandat. Ce cahier des charges est élaboré et réaménagé par le Comité de direction de l'IUFE, en collaboration avec le Rectorat.
2. Le directeur adjoint est nommé par le Rectorat, suite à un appel d'offre, sur proposition d'une commission ad hoc, composée d'entente entre le Comité de direction et le Rectorat, comprenant les différentes composantes de l'IUFE. Le choix de la commission est validé par le Conseil de l'IUFE.
3. Notamment, il :
 - Est responsable du lien de l'Institut avec le champ professionnel et avec l'administration scolaire et préside les commissions *ad hoc* ;
 - Représente plus particulièrement l'Institut dans différentes instances cantonales, régionales et nationales liées à la formation des enseignants.

Le Comité de direction

1. Le Comité de direction est l'organe qui assure la direction de l'Institut et prend en charge la gestion et l'administration.
2. Le Comité de direction est composé :
 - Du directeur ;
 - Du directeur adjoint ;
 - Du directeur de chacun des comités de programmes des formations dispensées par l'Institut.
3. Le Comité de direction :
 - Etablit les conditions générales d'études à l'Institut garantissant la cohérence entre les différents programmes et maximisant les synergies et échanges ;
 - Propose la commission impliquée dans la procédure de planification des postes de professeurs à l'intention du Conseil de l'IUFE ;
 - Propose les membres pour les commissions de nomination dans les facultés ;
 - Propose les commissions de nomination des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rattachés à l'Institut ;
 - Propose les comités de programme à l'intention de l'Assemblée de l'IUFE ;
 - Propose la composition de l'Assemblée de l'IUFE à l'intention du Rectorat ;
 - Préavise les règlements d'études et les plans d'études ;
 - Statue sur les résultats obtenus aux évaluations ;
 - Instruit les dossiers de nomination et de (non-)renouvellement de mandat des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - Elabore le règlement de l'IUFE
 - Se prononce sur le budget préparé par le directeur ;
 - Elabore le plan de développement de l'Institut ;
 - Prépare le rapport annuel ;
 - Propose l'intégration de nouveaux programmes à l'Institut.

Article 12. L'Assemblée

1. L'Assemblée est l'organe suprême

Composition, durée des mandats et fonctionnement

2. Le Comité de direction propose au rectorat la composition de l'Assemblée. Le rectorat la nomme. La durée des mandats est de quatre ans. Elle est constituée de :

- Quatre représentants professeurs des programmes de formations dispensées par l'IUFE, proposés par les comités ;
- Un représentant de chacune des facultés partenaires ;
- Quatre collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Institut, proposés par les collaborateurs eux-mêmes ;
- Quatre étudiants, proposés par les étudiants inscrits à l'Institut ;
- Un membre du personnel administratif et technique de l'Institut, proposé par ses pairs.

Trois délégués des associations professionnelles représentatives des trois niveaux d'enseignement, le conseiller aux études, le responsable de l'administration, et le directeur de l'IUFE participent aux délibérations avec voix consultative.

L'Assemblée choisit le président parmi ses membres professoraux pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

Elle se réunit au moins deux fois par semestre.

Compétences

3. L'Assemblée:

- Approuve le règlement de l'IUFE à l'intention du Conseil de l'IUFE ;
- Adopte les règlements d'études de l'Institut qui seront ratifiés par le Rectorat ;
- Adopte les plans d'études de l'Institut
- Examine les questions relatives à la formation et à la recherche ;
- Collabore à l'élaboration des plans de développement ;
- Nomme les comités de programmes et les commissions de l'Institut ;
- Soulève des questions d'intérêt général.
- Désigne des sous-commissions pour prendre en charge des dossiers spécifiques. Elle en fixe la composition et le mandat en fonction des besoins. Les commissions associent des spécialistes du dossier et peuvent réunir à la fois des représentants de l'Université et de l'enseignement.

Article 13. Les Comités de programme

1. Le comité de programme est un organe de gestion qui prend en charge le développement et l'organisation des programmes d'enseignement énumérés dans l'article 3.1.A. L'Institut dispose d'un comité pour chacun des programmes dont il assure la responsabilité.

Composition

2. La composition de chaque comité de programme est fixée dans le règlement d'études du programme dans les articles qui traitent de l'organisation de la formation. La composition standard comprend 2 à 4 professeurs, 2 à 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, 1 à 2 étudiants, 1 à 2 représentants de la profession, et le conseiller aux études (ce dernier a une voix consultative). Le règlement d'études précise également comment les représentants sont désignés.
3. Le comité de programme désigne parmi ses membres professeurs un directeur de programme pour une durée à déterminer qui peut être renouvelée une fois.

Compétences

4. Le comité de programme conçoit, organise et développe les modalités de la formation. Ses compétences sont définies par le règlement d'études du programme et incluent
 - Elaborer le règlement et le plan d'études dans le cadre fixé par l'Institut ;
 - Statuer le cas échéant, à la demande de la Commission des équivalences et de la validation des acquis, sur les équivalences à octroyer ;
 - Préparer un rapport d'activité et d'évaluation à la fin de chaque édition d'un programme ; ce rapport rend attentif à des besoins en terme de personnel ou de finances ;

Article 14. Budget

Le budget est préparé par le Directeur et soumis au Comité de direction. Il est géré par le responsable de l'administration. Il est transmis au Conseil de l'IUFE pour préavis et au Rectorat pour approbation.

Article 15. Rapport

Chaque année, le Comité de direction fait rapport au Rectorat et aux facultés partenaires sur les activités et sur les travaux qu'il coordonne.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat le 25 janvier 2010 et modifié le 27 juin 2011.